Fiche Technique
BRICOLAGE

Equipements de travail pour les opérations de mise en rayon Hauteur maximale de rayonnage à 1,80 m

La profession du bricolage n'a pas à ce jour entamé de réflexion pour une limitation des hauteurs de rayonnage à 1,80 m (comme l'a fait la Grande Distribution). Pour autant, de nombreux petits magasins de bricolage et certains rayons de grands magasins ont des hauteurs de rayonnage inférieures à 1,80 m, rendant possible pour la Mise En Rayon (MER) l'usage d'équipements spécifiques standardisés développés pour la Grande Distribution : les plates-formes sécurisées – Equipements de Mise En Rayon (EMER).

Le travail de plain-pied reste toujours la préconisation de prévention à privilégier. S'il n'est pas possible, il convient dans le bricolage de préconiser les plates-formes sécurisées EMER (pour des hauteurs de rayonnage inférieures à 1,80m et des manutentions de produits pouvant être effectuées par un seul salarié).

Ces plates-formes viennent remplacer les différents équipements, non conformes à la réglementation, dont l'usage présente des risques (Cf. FAQ n°1), et que l'on trouve régulièrement en magasin. Elles permettent à l'employeur de se conformer à la réglementation et de réduire ainsi les risques professionnels (Cf. FAQ n°2).

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL RENCONTRÉS NON CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION (1)

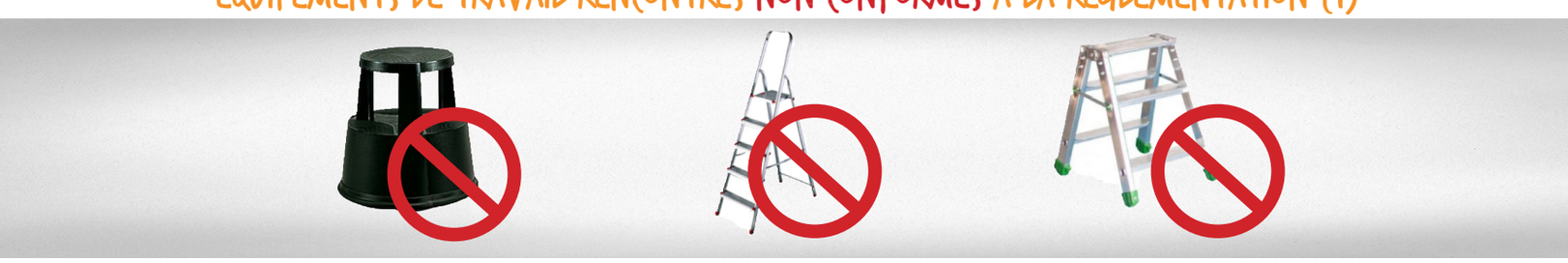

(1) Cf. FAQ n°3 & 4

Plate-forme sécurisée EMER(2)

- Les équipements de mise en rayon (EMER) sont des équipements de travail comportant un moyen de déplacement, un moyen d'immobilisation et un moyen d'accès à une plate-forme sécurisée pour constituer le poste de travail d'une seule personne.
- Les EMER sont utilisés pour toutes les tâches ponctuelles, à faible hauteur, répétitives ou non.
- Ces équipements doivent répondre aux prescriptions définies dans la norme NF E85-301 publiée par l'AFNOR.

Principales caractéristiques techniques justifiant l'intérêt de leur utilisation
(Cf. FAQ n°6)

- Elles sont légères (15 Kg maxi), peu encombrantes en position de travail (65 cm x 85 cm maxi) et peuvent être repliables
- Elles sont équipées d'une tablette (50 cm x 20 cm maxi)
- Elles possèdent pour leur déplacement, au moins deux roues pivotantes et non porteuses, associées à un système de blocage automatique des roues
- Cet équipement de travail permet aux salariés de travailler à partir d'un plancher stable (50 cm x 50 cm maxi)
- Ce plancher de travail est pourvu de plinthes et de garde-corps (95 cm < H < 1,10 m) sur les côtés et à l'avant, et d'une fermeture mobile et solidaire côté accès
- Les conditions d'accès au plancher de travail (Hauteur maxi : 0,50 m) facilitent la montée/descente fréquente de l'équipement de travail

Proposition de modèles d'EMER respectant le référentiel AFNOR FD E 85-301(3)

(Hauteur maximale de rayonnage de 1,80 m – manutention par un seul salarié)*
(Liste de matériels non exhaustive, ne faisant pas l'objet d'une recommandation particulière de notre institution)

(3) Cf. FAQ n°7

AXESS INDUSTRIES
www.axess-industries.com

Plate-forme mobile pour mise en rayon

ROLLS RAPIDE
www.Rollsrapides.com

Plate-forme 2 marches

CENTAURE
www.centaure.fr

STEPPER

TUBESCA – COMABI
www.Tubesca-comabi.com

Plate-forme STABIL

MANUEST CONCEPT
www.manuest.com

Marchepied pour mise en rayon 2 marches / Mains courantes pliables

MAINTENANCE, ENTRETIEN, VÉRIFICATION

La maintenance, l'entretien et la vérification de l'EMER doivent être réalisés selon les prescriptions définies par le fabricant.

INVESTISSEMENT

Le prix de vente moyen constaté est de l'ordre de 450 € HT

FAQ

1	**Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de mise à disposition d'équipements de travail en hauteur ?**	La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques. Toutefois, le Code du travail précise les règles à suivre pour la conception, l'aménagement (L.4211-1 et 2) et l'utilisation des lieux de travail (L.4221-1) ainsi que pour la conception (L.4311-1 à 7) et l'utilisation d'équipements de travail (L.4321-1 à 5). L'adéquation des équipements avec le travail à réaliser est prévue par l'article R.4321-1 « L'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité »
2	**Le choix d'un équipement de travail est-il immuable ? Comment argumenter sur des préconisations d'EMER alors qu'un préventeur (Inspection, Santé au Travail, Carsat) a pu préconiser autre chose par le passé ?**	Le choix d'un équipement de travail ne saurait être immuable : il se modifie en fonction de l'évolution des équipements de travail, de celle de l'environnement de travail, pour assurer une protection efficace des salariés, dans le sens d'une démarche d'EvRP. Pour cela on peut s'appuyer sur certaines dispositions prévues dans le Code du travail et à l'existence d'un document publié par l'AFNOR : L.4121-2 : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants : … 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; … 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; … ». Fascicule de documentation AFNOR FD E 85-301 « EMER – Equipement de Mise En Rayon – Plate-forme sécurisée » de juin 2014.
3	**En quoi les échelles, escabeaux, etc… ne permettent pas à l'employeur de préserver la santé/sécurité des salariés ?**	Ces équipements présentent des risques de chute de hauteur : équipements instables, non pourvus de protection collective contre les risques de chute, non conçus pour supporter la totalité de la surface des pieds et ne permettant donc pas une station debout prolongée…
4	**En quoi l'utilisation d'une échelle, d'un escabeau ou d'un marchepied lors des opérations de mise en rayon, est non conforme en regard de la réglementation du travail ?**	Concernant le travail en hauteur réalisé au moyen d'équipements de travail, l'article R.4323-63 stipule : « Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». La MER ne peut pas être qualifiée de « … travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif… » car les salariés l'effectuent quotidiennement. De plus : Il existe de nombreux types d'équipement de travail en hauteur assurant la protection collective des travailleurs pour le réassort de ces rayons. Il n'existe pas de poste de travail situé en hauteur dans les mobiliers. Donc, aucun équipement d'accès n'est nécessaire.
5	**Quelles sont les familles d'équipements de travail en hauteur disponibles actuellement sur le marché ?**	Les familles d'équipements disponibles actuellement sur le marché sont des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) respectant la norme harmonisée NF EN 280, des plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL) respectant la norme NF P 93-353, des Plates-formes individuelles roulantes portables (PIR portables) respectant la norme NF P 93-352, des échelles mobiles avec plate-forme (Girafe) respectant la norme NF EN 131-7 ou des plateformes dédiées à la mise en rayon (EMER) respectant le fascicule de documentation AFNOR FD E 85-301.
6	**Existe-t-il une base normative pour les équipements de mise en rayon (EMER) ?**	Le fascicule de documentation publié par l'AFNOR référencé FD E 85-301 « EMER – Equipement de Mise En Rayon – Plate-forme sécurisée » de juin 2014, précise les termes et spécifie les caractéristiques générales de conception des plates-formes sécurisées EMER : Equipement de Mise En Rayon. Il s'applique aux équipements de travail de hauteur de plancher maximale de 0,5 m, conçus pour être utilisés par une seule personne à la fois. Note : Elaborés par consensus au sein d'un organisme de normalisation, les fascicules de documentation se différencient des normes et normes expérimentales par leur caractère essentiellement informatif. Ils se situent en amont de la normalisation. Les fascicules de documentation font l'objet d'un examen régulier pour évaluer leur pertinence dans le temps.
7	**Quel document du Réseau sert de guide quant au choix d'un équipement de travail en hauteur lors d'une mise en rayon (MER) des produits ?**	DTE 246 « Guide de choix des équipements de travail en hauteur lors de la mise en rayon des produits » CRAMIF / DIRRECTE Ile-de-France

Contact

Par courrier

Carsat Sud-Est
Direction des Risques Professionnels
Secteur Information/Communication
35, rue George
13386 Marseille Cedex 20

Par téléphone

3679 Service gratuit + prix appel

Par internet

www.carsat-sudest.fr
Espace ‘Entreprises’

Sur rendez-vous

Carsat Sud-Est
Direction des Risques Professionnels
Centre de documentation
Immeuble George - 1er étage
Du lundi au vendredi de 9h à 12h
documentation.prevention@carsat-sudest.fr

Solutionsprévention LE MAG
L'actualité de l'Assurance maladie / Risques professionnels / Carsat Sud-Est

Restez connectés à l'actualité, inscrivez-vous à la newsletter de l'e-mag des risques professionnels Sud-Est !
solutionspreventionlemag.carsat-sudest.fr

DT 54 - Edition février 2024 / Carsat Sud-Est / DRP / Graphisme : S.COSTE / Document non contractuel - Ne pas jeter sur la voie publique